

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

JUGEMENT COMMERCIAL REPUTE CONTRADICTOIRE N° 229-C DU 01SEPTEMBRE 2016

RC : 552/16 DOSSIERS N° 165/16

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : Sté LION EVEILLE

LES DEFENDEURS : Sté DREAMSLAND

Composition :

Président : Madame ANDRIAMBELOMANANA Bako

Assesseurs :-Madame Ony Lalaina ANDRIANASOLONDRALIBE

-Madame Landy RAVELOSON

Greffier: Me RAKOTOSOA Ony Tahiana Mina

Audience publique commerciale en date du UN SEPTEMBRE DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

-Sté LION EVEILLE, représentée par la dame SAM HOI HANG Liliane, son responsable juridique, ayant son siège social au lot EAN 19 Antsofonondry Sabotsy Namehana Antananarivo 103, ayant pour Conseil, Me Patrick CHAN, Avocat au Barreau de Madagascar, sis au 24 rue Andriandahifotsy, Antananarivo ;

Demanderesse, comparante et concluante, par l'organe de son conseil ;

-Sté DREAMSLAND, ayant son siège social au lot II J 161 VA Bis, Ivandry Antananarivo ;

Défenderesse, non comparante et non concluante;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où Me Patrick CHAN, Avocat en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Nul pour les requis non comparissant et concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit d'huissier en date du 29 Juin 2016, à la requête de la société LION EVEILLE, représentée par dame Sam HOI HANG Liliane, ayant pour conseil Me Patrick CHAN, avocat au Barreau de Madagascar, assignation a été servie à la société DREAMSLAND, à la société FANAMBY IMPORT, à la société MADAPACK, GASY IMPORT, à la société KADISMA, au sieur RAZA MOSHINE d'avoir à comparaitre devant le tribunal de commerce d'Antananarivo pour s'entendre :

Condamner conjointement, solidairement les défendeurs à lui payer la somme en principal de MGA 99250000,00 à titre principal, outre les intérêts de droit, ainsi qu'à la somme de MGA 50000000,00 à titre de dommages intérêts ;

Déclarer bonne et valable la saisie arrêt pratiquée sur les comptes bancaires des requis, la transformer en saisie exécution ;

En conséquence, renvoyer les tiers saisis à payer entre les mains de la requérante les montants de la créance en principal, outre les intérêts de droit ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Condamner les requis aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Patrick CHAN, avocat aux offres de droit ;

Aux motifs de sa demande, la requérante fait exposer:

Que suivant lettre en date du 31 Octobre 2014, la société DREAMSLAND, représentée par sieur RAZA MOSHINE lui a attribué le marché « LITTLE MAHATTAN » pour l'ensemble de gros œuvres, la rampe d'accès et le mur de soutènement ;

Que la requérante a commencé les travaux et a reçu de la société DREAMSLAND une lettre de change d'un montant de MGA 99250000,00, payable le 20 Juin 2016 ;

Que cependant, la traite a été retournée faute de provision suffisante ;

Que les autres sociétés défenderesses dans cette affaire ainsi que sieur RAZA MOSHINE se sont toutes portées cautions de la société DREAMSLAND par lettre en date du 10 Mars 2016 ;

Que les démarches amiables entreprises par la société LION EVEILLE en vue d'obtenir sa créance s'avèrent vaines et infructueuses ;

Que pour avoir garantie et sûreté de sa créance, la requérante a été autorisée, par ordonnance N°179 du 3 Juin 2016, rendue par le vice président du tribunal de commerce à faire procéder à la saisie arrêt des comptes ouverts au nom de la requise ;

Que cette saisie a été opérée par ministère d'huissier le 17 Juin 2016 ;

Que la société LION EVEILLE se sent préjudiciée et sa créance se trouve en péril, elle s'adresse à justice ;

Les défendeurs, régulièrement assignés à parquet, n'ont ni comparu, ni conclu, il convient de déclarer la présente procédure réputée contradictoire à leur égard ;

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation, respectant les dispositions des articles 135 et suivants du code de procédure civile est recevable ;

La saisie arrêt a été opérée le 17 Juin 2016 et l'action en validation, faite le 29 Juin 2016, la saisie, respectant les dispositions des articles 665 et suivants du code de procédure civile est régulière ;

Au fond :

Il appert des pièces versées au dossier que les parties, soit la société requérante et la société DREAMSLAND sont en relation car par lettre en date du 31 Octobre 2014, cette dernière a attribué à la société LION EVEILLE, le marché opération LITTLE MANHATTAN ;

Que par lettre en date du 30 Décembre 2014, les sociétés MADAPACK, GASY IMPORT, FANAMBY, KADISMA, s'engagent à payer la requérante avec la société DREAMSLAND ;

Que par lettre en date du 10 Mars 2016, dite « lettre de reconnaissance de paiement, sieur RAZA MOSHINE, reconnaît devoir à celle-ci la somme de deux cents millions d'ariary ;

Que la lettre de mise en demeure en date du 1^{er} Juin 20¹⁶, régulièrement, signifiée à la défenderesse la même date ainsi que toutes les pièces sus référenciées prouvent que la créance de la requérante est fondée quant à son principe et à son taux, il convient d'y faire droit ;

Concernant les dommages intérêts :

La requérante bénéficie des dispositions de l'article 177 de la loi sur la théorie générale des obligations, compte tenu cependant du montant de la créance principale, le présent tribunal estime fixer le montant à dix millions d'ariary ;

Sur la saisie arrêt :

La saisie, régulière en la forme, est fondée au fond, il convient de la déclarer bonne et valable et la convertir en saisie exécution ;

Sur l'exécution provisoire :

Les conditions requises par l'article 190 du code de procédure civile ne sont pas remplies, il convient de ne pas accéder à la demande ;

Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante en matière commerciale et en premier ressort ;

Répute contradictoire à l'égard des requis ;

Déclare la demande recevable ;

Déclare la saisie arrêt du 17 Juin 2016 régulière ;

Condamne les défendeurs à payer à la requérante la somme en principal de MGA 99250000,00 (quatre vingt dix neufs millions deux cents cinquante mille ariary) en principal outre les intérêts de droit ainsi qu'à la somme de dix millions d'ariary à titre de dommages intérêts ;

Déclare la saisie arrêt sus évoquée bonne et valable, la convertit en saisie exécution ;

En conséquence, ordonne aux tiers saisis qui se reconnaîtront ou seront jugés débiteurs envers la requise de remettre entre les mains de la requérante en déduction ou jusqu'à concurrence de la créance en principal, outre les intérêts de droit, frais et accessoires ;

Laisse les frais et dépens à leur charge dont distraction au profit de Me Patrick CHAN, avocat aux offres de droit ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.